

ARRÊTE MUNICIPAL N°92/2025/PM

OBJET : Réglementation permanente de Circulation, rue Alphonse de Lamartine.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la vitesse excessive des véhicules, circulant dans la rue Alphonse de Lamartine à 30320 Marguerittes,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du domaine public aux intersections définies ci-dessous,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est réglementée sur la voie communale, rue Alphonse de Lamartine à 30320 Marguerittes dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les usagers circulant rue Alphonse de Lamartine doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Alfred de Musset considérée comme voie prioritaire.

Deux panneaux de signalisation réglementaire AB4 «STOP» et le marquage au sol réglementaire sont installés, de part et d'autre de la rue Alphonse de Lamartine à son intersection avec la rue Alfred de Musset.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place, maintenue en permanence en bon état, par les services techniques de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le sept Mars deux mille vingt cinq.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes